

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 17 mars 2025 à 20 heures 00 minutes
à la mairie de Frémeréville
Quorum : 6

Présents : M. CARRE Pierre, M. CIOLLI Stéphane, M. ESSELIN Pol, M. LACORDE Vincent, M. REGE Dorian, Mme TILLY Joëlle

Procuration(s) : M. DEVOT Julien donne pouvoir à M. LACORDE Vincent

Absent(s) : M. BOURCIER Claude, M. BOURCIER Alexis, M. DEVOT Julien, M. JEANNIN Michel, Mme ROBERT Sophie

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme TILLY Joëlle

Président de séance : M. LACORDE Vincent

20250317 01 - Approbation du PV de la séance précédente

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve et arrête le procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20250317 02 - Vidéoprotection

Suite à la réunion de la commission travaux du 7 janvier 2025, le maire expose que suite à plusieurs réunions avec la gendarmerie et des communes de l'arrondissement de Commercy, un réseau de vidéo protection, peut être installé dans la commune.

Les entreprises IRIS et AXIANS ont été sollicitées pour des devis et c'est la proposition Iris qui a été retenue pour ses propositions financières et techniques.

En effet, le diagnostic de sécurité qui a été présenté à ces réunions montre que notre commune n'échappe pas à des faits de délinquance réguliers.

Lediagnostic pour notre commune réalisé par la gendarmerie le 31 janvier 2022 est présenté.

Il indique notamment que

- La conservation des images ne peut pas dépasser 1 mois, sauf procédure judiciaire en cours.
- L'accès aux images est restreint à quelques personnes habilitées, officiers de police judiciaire, maire et adjoints, les images ne pourront être visionnées qu'en cas de délit ou incivilité.

Les objectifs, en conformité avec le code de la sécurité intérieure (art. L251-2) sont :

- La protection des bâtiments et installations publics,
- La prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention dans des zones particulièrement exposées à ces infractions,
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- Dissuader la délinquance et, en particulier, celle relative aux délits d'appropriation.
- Surveiller de manière dissuasive les espaces où la tranquillité publique est régulièrement troublée (incivilités, dégradations...).
- Mettre à la disposition de la gendarmerie des images susceptibles d'aider à l'identification des auteurs d'infractions.
- Les études d'opinion montrent que le sentiment d'insécurité diminue avec l'implantation des caméras. En matière de dissuasion, la vidéoprotection a prouvé son efficacité en ce qui concerne notamment les incivilités. Partout où les caméras sont installées, ces actes diminuent ou disparaissent. Les enquêtes menées en zone gendarmerie font état d'une baisse sensible des dégradations de biens publics ou privés dans les lieux vidéo-protégés.

Le Maire présente la configuration pour l'implantation des caméras.

Des aides sont possibles :

Aide de l'État DETR - Axe 1 – Sécurité des biens et des personnes – 1,2 Protection des populations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, souhaite réaliser l'opération d'installation de vidéo protection selon le devis Iris présenté.

Il arrête les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement présenté pour un montant total de 24 326,60 € HT dont caméras 21 661,60 € et local serveur 2 665,00 €. Le financement est prévu au budget d'investissement de la commune.

Il sollicite une subvention au titre des concours financiers de l'État. Le conseil précise également que dans le cas où là ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-joint, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

Cette décision est accompagnée du plan de financement indiquant le montant prévisionnel des travaux exprimé en HT.

Le maire est chargé de toutes demandes de subventions et déclarations auprès de la préfecture.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20250317 03 - Création et suppression de postes

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il convient de :

- créer les emplois suivants :

- Adjoint technique principal de 2ème classe à raison de 4,5/35ème(dhs) à compter du 1^{er} avril 2025

- supprimer les emplois suivants :

- Adjoint technique à raison de 4,5/35ème(dhs) à compter du 1^{er} avril 2025 (avis du comité social territorial requis)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les créations et suppressions d'emplois et par conséquent, les modifications successives du tableau des emplois à compter des dates indiquées ci-dessus,

AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20250317 04 - Subvention à l'association musique aux mirabelles 2025

L'association musique aux mirabelles organise un programme artistique avec plusieurs concerts, notamment un concert le 19 juillet 2025 à Fréméréville.

Cette association sollicite une subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention de 100 € à l'association musique aux mirabelles.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20250317 05 - Mandatement du CDG pour protection sociale complémentaire Santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure

avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse du 04/02/2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 29/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de la Meuse afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée constituées de « données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions ».

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Meuse par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Meuse, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20250317 06 - Tarif et règlement de la nouvelle salle communale

Le maire expose que suite à la réunion de la commission gîtes et salle du 11 mars 2025, de nouveaux tarifs, un nouveau règlement ainsi qu'un état de lieux est présenté au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte les nouveaux tarifs, le nouveau règlement ainsi que l'état des lieux proposés par la commission gîtes et salle. (Voir pièce annexe)

Cet état des lieux est aussi obligatoire pour les associations lorsqu'elles organisent des manifestations festives ou des réunions en l'absence de représentant de la commune, conseillers municipaux ou agents communaux.

Les fêtes en soirée sont limitées à 5 par an et exclusivement aux habitants de Fréméreville.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20250317 07 - Subvention à l'association Sotrés et Potailoux

Après examen de la demande, le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, attribue la somme de 100,00 € à l'association de Sotrés et Potailoux pour l'année 2025.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 4, Contre : 1, Abstention : 2)

